

# DECISION EL 99-111

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction le 20 avril 1999 sous le numéro 0921/0190/EL, Monsieur Eugène LAKPOME sollicite l'annulation des résultats du scrutin du bureau de vote d'Agbogbomey (Za-Kpota) dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale au motif qu'ils sont entachés d'irrégularités ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

**Considérant** que les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ont été proclamés le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle ; qu'au 19 avril 1999, après la proclamation des résultats définitifs, le requérant ne peut **contester que l'élection d'un député ou d'une liste de députés** ; que, ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article suscitée ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable.

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Eugène LAKPOME est irrecevable.



**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène LAKPOME et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs :	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

**Le Rapporteur,**

Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

**Le Président,**

Conceptia L. D. OUINSOU.-



*[Faint, illegible handwritten text]*